



ARRETE N° V 2026-023

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Le maire de Saint-Jean-et-Saint-Paul,

Vu l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment ses articles R 10 et R 411-8 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande de M. GRIMAL Dorian, conducteur de travaux de l'entreprise SEVIGNE, en charge des travaux de voirie de la Communauté de communes Larzac et Vallées ;

Considérant que des travaux de voirie seront réalisés à compter du 30 juillet 2026 sur l'ensemble des voies intercommunales de la Communauté de communes Larzac et vallées pour une période de 2 mois;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des administrés et des visiteurs du site ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront règlementés sur les voies intercommunales de la commune afin de permettre la réalisation des travaux susvisés.

Article 2 : Le présent arrêté sera valable du 30 juillet 2026 au 30 septembre 2026.

Article 3 : La signalisation de ces différentes réglementations sera mise en place par l'entreprise SEVIGNÉ en charge de ces travaux.

Ces travaux se déroulant de manière ponctuelle, en mouvements et localisés, l'entreprise SEVIGNÉ devra gérer la circulation en route barrée ou circulation alternée pendant la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul.

Article 6 : Madame le maire de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Jean et Saint Paul, le 28 juillet 2026

**Le Maire
CALMELS Anne**